



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTE PREFECTORAL portant suspension, en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation, de l'installation de la société PASINI à Sanary-sur-Mer

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2014/07, délivré, le 15 janvier 2014, à la société SAS PASINI pour ses activités relevant des rubriques 2260, 2515, 2517-2, 2710, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exercées Z. I. La Baou, parcelle 280, ancien chemin de Toulon, 83110 Sanary-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions spéciales pour la plateforme de transit et de concassage criblage, exploitée par la société PASINI à Sanary-sur-Mer, édictant des prescriptions complémentaires de surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombée de poussières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 mettant en demeure la société PASINI de se conformer aux dispositions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité :

- sous un délai d'un mois à compter de la notification dudit arrêté :
 - en enlevant les déchets sur le chemin et en s'assurant que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- sous un délai de trois mois à compter de la notification dudit arrêté :
 - en protégeant les stocks extérieurs des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou en les stabilisant pour éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de suspension, établis le 7 novembre 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 15 septembre 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 28 novembre 2023 qui n'ont pas satisfait à l'ensemble des griefs soulevés par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que la SAS PASINI a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 1er mars 2023 précité, de respecter les dispositions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 15 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société PASINI ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2023, pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

⇒ constat n° 1 :

- Absence de maîtrise opérationnelle sur les émissions de poussières des stockages ;

⇒ constat n° 2 :

- Absence d'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules visant à limiter l'envol des poussières. En outre, le moyen de prévention par humidification, qui existe, n'est pas utilisé ;
- Aucun élément n'est connu du service de contrôle quant aux conditions d'efficacité du système de prévention par arrosage (étude de l'implantation des systèmes d'abattage, débit, conditions de vent, cycles d'arrosage, etc.) ;
- Aucun système n'est en place pour éviter l'entraînement de poussières ou de boue sur les voies de circulation hors site.

Considérant qu'il a, dès lors, été établi lors de la visite d'inspection susdite que les prescriptions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ne sont toujours pas respectées ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la SAS Pasini, en ce qui concerne la manipulation de matériaux inertes, porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liés, notamment :

- aux émissions de poussières sans système fiable d'abattage, sans équipement de confinement ;
- à l'irrégularité sur les mesures de retombées de poussière dans l'environnement, avec à chaque campagne de mesure au moins un point montrant des valeurs élevées.

Considérant que l'article L171-8 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les

mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

Considérant que face aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté portant mise en demeure du 1er mars 2023 susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général, ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Considérant que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, l'autorité administrative compétente pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations telle que prévue par l'article L171-10 de ce même code ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans, dans les conditions définies par l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SUSPENSION

L'exploitation des installations, sises Z.I. La Baou, parcelle 280, ancien chemin de Toulon, à Sanary-sur-Mer, concernées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, cité supra, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à observation complète desdites prescriptions.

La SAS PASINI, exploitant de ces installations, prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité des installations.

Conformément à l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2

La reprise d'activité est conditionnée à la levée de la mise en demeure du 1er mars 2023, susvisée, par la fourniture de l'ensemble des études et documents demandés par cet arrêté, ces éléments devant être déclarés réguliers et recevables par l'inspection des installations classées, ainsi qu'à la mise en œuvre effective de l'ensemble des moyens techniques et organisationnels qui y seront identifiés et qui seront nécessaires à l'acceptabilité du risque pour l'environnement de l'installation.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 conformément à l'article L171-7 du même code.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la SAS PASINI.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION & PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Sanary-sur-Mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

11 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI